

DECISIONS DES CHAMBRES DE RECOURS

Décision de la Chambre de
recours technique 3.1.1 du
5 juin 1981 T 02/80*

Demandeur: Bayer AG

Référence: "Masses à mouler à base
de polyamides"

Articles 84, deuxième phrase, 52, (1),
54 et 56 de la CBE
"Clarté ("Deutlichkeit") des reven-
dications" — "Nouveauté et activité
inventive (confirmées)"

Sommaire

Le terme allemand "Deutlichkeit", quali-
fiant les revendications au sens de
l'article 84, deuxième phrase de la CBE,
signifie que les revendications doivent
être "claires" (ainsi qu'il ressort des
textes français et anglais de cet
article). Une revendication concernant
un mélange ne satisfait pas à cette
exigence si la prise en compte des pro-
portions des constituants du mélange
n'aboutit pas, dans tous les cas de
composition revendiqués, à la somme
totale nécessaire (à 100% pour des
proportions données en pour cent).

Exposé des faits et conclusions

1. La demande de brevet européen
n° 79 100 575.4 (n° de publication:
0 005 150) revendiquant une priorité
du 10 mars 1978 a été déposée le
26 février 1979. Par notification
établie conformément à l'article 96(2)
de la CBE, la Division d'examen de l'OEB
a confirmé la brevetabilité de l'invention
pour l'essentiel, c'est-à-dire en ce qui
concerne en particulier la nouveauté
et l'activité inventive, mais elle a objecté
la discordance des pourcentages indi-
qués dans la revendication principale,
découlant du fait que ceux-ci abouti-
raient à un total de plus de 100% dans
les cas limites. La demanderesse a
présenté de nouvelles revendications 1 à
8. Elle n'a cependant pas rectifié les
pourcentages objectés, en alléguant
que la revendication principale indiquait
comme condition impérative que la
somme des constituants du mélange
devait dans chaque cas être égale à
100%.

Dans ces conditions, la demande de
brevet européen a été rejetée par
décision de la Division d'examen en date
du 19 mars 1980. La décision se fondait
sur les nouvelles revendications 1 à
8 déposées par la demanderesse en
même temps que ses observations. La
revendication principale était formulée
comme suit:

"1) Masses à mouler thermoplastiques
auto-extinguibles, constituées par:
1. 40 à 95% en poids de polyamide,
2. 10 à 50% en poids de produits de
renforcement et/ou de charges et
3. 0 à 5% en poids d'adjuvants, de pig-
ments, de colorants et/ou de stabilisants,
caractérisées en ce que les masses à
mouler contiennent une combinaison
ignifugeante à base de:
4. 0,5 à 20% en poids de polyphos-
phates alcalins et/ou de polyphosphates
d'ammonium et de
5. 0,5 à 20% en poids de résines phénol-
aldéhydes

la somme des constituants indiquées
sous 1 à 5 devant, dans chaque cas,
être égale à 100% en poids."

La demande a été rejetée au motif que
la revendication principale n'était pas
claire et ne satisfaisait donc pas aux
exigences de l'article 84 de la CBE.

Il. Le 28 avril 1980, la demanderesse
a formé un recours motivé contre le
rejet de la demande de brevet et acquitté
la taxe de recours. Elle a requis la dé-
livrance du brevet sur la base de la
rédaction rejetée des revendications. A
la suite d'une notification de la Chambre
de recours, la demanderesse a présenté,
dans un mémoire du 15 mai 1981, reçu
le 21 mai, une nouvelle rédaction des
revendications 1 à 8, accompagnée de
la partie introductive de la description
adaptée en conséquence. La nouvelle
rédaction de la revendication principale
est la suivante:

"1) Masses à mouler thermoplastiques
auto-extinguibles, caractérisées en ce
qu'elles contiennent une combinaison
ignifugeante à base, d'une part, de poly-
phosphate alcalin et/ou de polyphos-
phate d'ammonium et, d'autre part, de
résine phénolaldéhyde et en ce qu'elles
sont constituées par:

1. au moins 40% en poids de poly-
amide,
2. 10 à 50% en poids de produit de
renforcement et/ou de charge et,
3. 0 à 5% poids d'adjuvant, de pigment,
de colorant et/ou de stabilisant,
4. 0,5% à 20% en poids de polyphos-
phate alcalin et/ou de polyphosphate
d'ammonium et
5. 0,5 à 20% en poids de résine phénol-
aldéhyde, la somme des constituants
indiqués sous 1 à 5 devant dans chaque
cas être égale à 100% en poids."

La demanderesse requiert dès lors l'an-
nullation de la décision attaquée et la
délivrance du brevet sur la base de cette
revendication principale, des sous-
revendications qui s'y réfèrent et de la
description actuelle.

Motifs de la décision

1. Le recours répond aux conditions
énoncées aux articles 106 à 108 et à la
règle 64 de la CBE: il est donc re-
cevable.

2. La Chambre de recours partage le
point de vue défendu par la Division
d'examen pour motiver le rejet de la
demande, à savoir que le texte de la
revendication 1, tel qu'antérieurement
présenté, n'était pas clair. Dans l'hypo-
thèse où les constituants indiqués sous
2 à 5 représenteraient le minimum de 11%
en poids du mélange, il ne reste plus
pour le constituant indiqué sous 1 que
89% en poids au maximum. Or, la limite
supérieure donnée pour ce dernier con-
stituant est de 95% en poids. La men-
tion de la condition selon laquelle la
somme de tous les constituants doit être
égale à 100% en poids ne saurait con-
tribuer à faire disparaître cette dis-
cordance, pas plus que l'homme du
métier ne pourrait l'éclaircir sans avoir
lu la description. Or, les revendications
doivent être en soi exemptes de con-
tradictions: elles doivent pouvoir être
comprises sans qu'il soit nécessaire de
se référer à la description, et ce
d'autant plus que la description n'est
pas traduite dans les deux autres
langues de la procédure (cf. article 14(7)
de la CBE).

3. L'article 84, deuxième phrase de la
CBE, dispose que les revendications
doivent être claires (dans le texte anglais
"clear", dans le texte allemand "deut-
lich"). Cette clarté exige donc, pour
une revendication concernant un mé-
lange, que la prise en compte des pro-
portions des constituants du mélange
aboutisse, dans tous les cas de com-
position revendiqués du mélange, à
retrouver la somme totale nécessaire (à
100% pour des proportions données en
pour cent).

De ce point de vue, la rédaction actuelle
des revendications ne soulève plus
d'objections. La discordance suivant
laquelle la limite supérieure donnée
pour la proportion du constituant in-
diqué sous 1 dans le mélange n'était
pas compatible avec la teneur minimum
du mélange en ses constituants in-
diqués sous 2 à 5 a été supprimée.
L'article 123(2) de la CBE ne s'oppose
pas à la modification apportée à cet
effet au pourcentage limite supérieur du
constituant 1.

4. La Chambre de recours partage
l'opinion déjà exprimée par la Division
d'examen, selon laquelle l'invention rem-
plit les conditions de brevetabilité
énoncées dans la Convention sur le
brevet européen, notamment en ce
qu'elle est nouvelle par rapport à l'état

de la technique et qu'elle implique
l'activité inventive requise.

L'invention se distingue de l'état de la
technique du fait qu'elle prévoit l'utilisa-
tion d'une combinaison ignifugeante à
base, d'une part, de polyphosphate
alcalin et/ou de polyphosphate d'am-
monium et, d'autre part, de résine
phénolaldéhyde. Cette distinction res-
sort clairement de la version actuelle
de la revendication principale. L'en-
seignement découlant de l'invention est
par conséquent nouveau.

L'invention implique également une
activité inventive. En effet, il n'est pas
évident que l'addition de résine phénol-
aldéhyde, qui est un produit en soi
facilement inflammable, à du polyphos-
phate donne une combinaison igni-
fugeante conférant aux masses à mouler
et aux objets moulés à base de poly-
amides une ininflammabilité remarquable.
Les essais comparatifs effectués par la
demanderesse ont suffisamment établi
cette réussite. Il y a donc lieu de con-
clure à l'existence d'une activité in-
ventive.

Par ces motifs,

il est statué comme suit:

1. La décision rendue par la Division
d'examen de l'Office européen des bre-
vets en date du 19 mars 1980 est
annulée.

2. L'affaire est renvoyée à la première
instance, avec obligation de délivrer un
brevet européen sur la base des pièces
suivantes...